

Résumé des articles clefs relatifs aux droits des prévenus

Abréviations :

- C° = Constitution

- CP = Code Pénal

- CPP = Code de Procédures Pénales

Accès à la défense		
Bénéficiaire d'un avocat	C°, art 39	"Le droit à la défense est garanti devant toutes les juridictions."
	C°, art 209	Voir confidentiellement et sans restriction son avocat
	CPP, art 92	"L'auteur présumé d'infraction bénéficie de toutes les garanties nécessaires pour le droit à la défense, y compris l'assistance d'un conseil".
	CPP, art 123	"Sauf si le prévenu s'y oppose, le Juge peut demander au Bâtonnier de lui désigner un avocat inscrit au barreau".
Préparer convenablement sa défense	CPP, art 93	L'avocat doit pouvoir avoir un accès illimité au dossier du client.
	CPP, art 93	L'avocat peut communiquer librement avec son client, sans la présence de quiconque.
	C°, art 38	Garantit un procès équitable, ce qui implique pour l'avocat un accès permanent au dossier de son client
Lors de l'enquête et pendant l'interrogatoire		
Ne pas être torturé	Le Burundi a ratifié Convention contre la Torture de 1984 et s'est donc engagé à lutter contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants.	
	C°, art 25	"Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants"
	CP, art 204	Définit la torture comme "tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite".
	CP, art 205	Quiconque soumet une personne à des tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, est puni de la servitude pénale de dix à quinze ans et à une amende de cent mille



		à un million de francs.
	C°, art 16	"La liberté de la personne humaine est inviolable. Des restrictions ne peuvent être apportées à cette liberté qu'en vertu de la loi. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine".
	C°, art 25	Rappelle l'intégrité physique et psychique à laquelle a droit tout individu.
	CPP, art 27	Les aveux obtenus sous la contrainte sont frappés de nullité
Présomption d'innocence	C°, art 40	"Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées"
L'exploration corporelle	CPP, art 56	Elle doit être ordonnée par le Président du TGI, et est effectuée par un médecin uniquement.
Lors de l'arrestation et pendant la détention		
Ne pas être détenu arbitrairement	C°, art 39	"Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pas conformément à la loi"
	CP, art 369	Punit l'abus d'autorité
	CP, art 392	Punit la violation des délais de procédure (si la personne est détenue depuis longtemps)
	CP, art 411	Punit les atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis aux particuliers
Droits intervenant lors de la garde-à-vue	CPP, art 60	La garde-à-vue ne doit pas excéder 14 jours (7 jours en principe, renouvelables exceptionnellement).
	CPP, art 61	La personne retenue doit être informée de ses droits et connaître le motif de son arrestation, qui doit donner lieu à un procès verbal.
	CPP, art 97	La personne gardée à vue a droit à avoir un interprète si besoin est.
La détention préventive	CPP, art 75	Est reconduite de mois en mois, ce qui implique que le juge décide tous les 30 jours au minimum de maintenir le prévenu en détention.
	CPP, art 75	Ne peut dépasser un an si la peine encourue est inférieure à cinq ans de servitude pénale.
La libération sous caution	CPP, art 76	Un détenu en préventive peut être libéré sous caution. L'alinéa 3 de l'article précise que si sa situation économique ne permet pas de payer, il peut être provisoirement libéré sans verser la caution.
Non rétroactivité de la loi	C°, art 39	"Nul ne peut être inculpé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés."
	C°, art 41	"Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elle ont été commises, ne constituaient pas une infraction".
Pendant le procès		
Bénéficiaire d'un procès équitable	C°, art 38	Le procès doit être impartial et le délibéré doit être rendu dans des délais raisonnables.
	C°, art 38	Des délais "raisonnables" doivent être respectés :
	CPP, art 130	"Les jugements sont prononcés au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture des

		débats".
	C°, art 40	Le procès est public (sauf si le huis clos est justifié).
La peine maximale	CP, art 44	La peine de mort est abolie par le nouveau code pénal. La peine maximale est aujourd'hui la prison à perpétuité
Sanctions alternatives	CP, art 44	Il existe des sanctions alternatives à la prison (tels que TIG ou liberté surveillée).
Dommages et intérêts	CP, art 93	Toute condamnation pénale est prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties, à leur demande ou à celle du Ministère Public
	C°, art 23	"L'Etat a l'obligation d'indemniser toute personne victime de traitement arbitraire de son fait ou de ses organes".
Justice des mineurs	C°, art 46	"Nul enfant ne peut être détenu si ce n'est en dernier recours, auquel cas la durée de sa détention sera la plus courte possible".
	CP, art 28	Les mineurs de moins de 15 ans ne sont pas pénalement responsables.
	CP, art 29	Les sanctions pénales pour les mineurs de 15 à 18 ans ne peuvent pas excéder le quart de celles encourues par un adulte coupable du même crime. Les sanctions alternatives sont encouragées. La peine maximale est de 10 ans de prison.
Droit d'interjeter appel	CPP, art 82	Les parties au procès ont droit de faire appel de la décision du tribunal, et l'affaire sera jugée par la juridiction supérieure à celle jugée en premier ressort.
	CPP, art 83	L'inculpé a 48 heures pour interjeter appel, à partir du moment où il a été notifié du délibéré.